

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la Protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959, modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 17 mars 1973 par le Conseil Municipal de VILLEVIEILLE ;

VU la délibération du 2 mai 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du GARD ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du GARD l'ensemble formé sur la commune de VILLEVIEILLE par le village et ses abords et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

depuis le chemin de grande communication n° 22 de Sommières à Uzès

- limite des sections A2 et B1
- limite des sections A2 et B2
- le chemin non numéroté longeant les limites Nord-Est des parcelles n°s 348 - 349 - 350 - 351 section B feuille n° 2
- limite Est des parcelles n°s 351 et 354 section B feuille n° 2
- limite Sud de la parcelle n° 354 section B feuille n° 2
- limite Est de la parcelle n° 355 section B feuille n° 2
- le C.V.O. n° 6 de Sommières à Aujargues
- traversée du C.V.O. n° 6
- la traversée des Eaudes
- la limite des communes VILLEVIEILLE/SOMMIERES
- la ligne de chemin de fer de Vigan à Nîmes
- le chemin de grande communication n° 22 jusqu'à la limite des sections A2 et B1 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard, au maire de la commune de VILLEVIEILLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 décembre 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Alain BACQUET

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites

Nancy BOUCHE

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DU PATRIMOINE

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

Villevieille. —

- Ensemble formé par le village et ses abords et délimité comme suit en partant du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre : depuis le C.G.C. n° 22 de Sommières à Uzès, la limite des sections A 2 et B 1; la limite des sections A 2 et B 2; le chemin non numéroté longeant les limites nord-est des parcelles n° 348, 349, 350, 351, section B, feuille n° 2; la limite est des parcelles n° 351 et 354, section B, feuille n° 2; la limite sud de la parcelle n° 354, section B, feuille n° 2; la limite est de la parcelle n° 355, section B, feuille n° 2; le C.V.O. n° 6 de Sommières à Aujargues; la traversée du C.V.O. n° 6; la traversée des Eaudes; la limite des communes Villevieille-Sommières; la ligne de chemin de fer du Vigan à Nîmes; le C.G.C. n° 22 jusqu'à la limite des sections A 2 et B 1, point de départ (S. Ins. : 10 décembre 1973).

